

N° 31 (rectifié)

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 octobre 1994.

PROPOSITION DE LOI

*tendant au rétablissement des dispositions
« anticorruption » supprimées depuis mars 1993,*

PRÉSENTÉE

Par M. Claude ESTIER

et les membres du groupe socialiste (1), apparenté (2)
et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Jacques Bellanger, Mmes Monique ben Guiga, Maryse Bergé-Lavigne, MM. Roland Bernard, Jean Besson, Jacques Bialski, Pierre Biarnès, Marcel Bony, Jacques Carat, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Francis Cavalier-Benezet, Michel Charasse, Marcel Charmant, William Chervy, Claude Cornac, Raymond Courrière, Roland Courteau, Gérard Delfau, Jean-Pierre Demerliat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Claude Estier, Léon Fatous, Claude Fuzier, Aubert Garcia, Gérard Gaud, Roland Huguet, Philippe Labeyrie, Tony Larue, Robert Laucournet, François Louisy, Philippe Madrelle, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Charles Metzinger, Gérard Miquel, Michel Morcigne, Guy Penne, Daniel Percheron, Louis Perrein, Jean Peyrafitte, Louis Philibert, Claude Pradille, Roger Quilliot, Paul Raoult, René Régnauld, Gérard Roujas, André Rouvière, Claude Saunier, Mme Françoise Seligmann, MM. Michel Sergent, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Fernand Tardy, André Vezinhet, Marcel Vidal.

(2) *Apparenté :* M. Rodolphe Désiré.

(3) *Rattachés administrativement :* MM. Paul Loridant, Albert Pen.

Vie publique. - Corruption - Élus locaux - Financement - Partis politiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Devant la multiplication des affaires de corruption mettant en cause les relations entre milieux d'affaires et élus, voire membres de l'actuel Gouvernement, chacun s'inquiète de la dégradation du climat politique préjudiciable chaque jour davantage au bon fonctionnement des institutions démocratiques.

À plusieurs reprises entre 1988 et 1993, le législateur a fait progresser l'arsenal juridique qui doit permettre de mieux prévenir les tentations et juguler les pressions : lois de 1988 et de 1990 sur le financement de la vie politique, loi d'orientation du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République et surtout la loi du 29 janvier 1993 (dite « loi Sapin ») relative à la prévention de la corruption.

Que les deux derniers de ces textes concernent au premier chef les collectivités territoriales ne saurait surprendre : c'est, entre autres, lors de l'attribution des marchés locaux et des délégations de service public que les risques de corruption sont les plus forts.

C'est pourquoi en 1993, la « loi Bérégovoy-Sapin » avait nettement renforcé l'encadrement juridique de ces opérations en se fondant sur un principe simple : la transparence. C'est toujours dans l'ombre que s'installe la corruption ; c'est au grand jour que doivent être gérées les affaires publiques locales.

Aujourd'hui, on n'entend dans le monde politique que partisans de cette transparence et d'une rigueur accrue. Le Premier ministre affirme qu'il souhaite faire progresser la législation en la matière. La présente proposition de loi tend à lui offrir une occasion simple et claire d'en faire la preuve.

En effet, pour des raisons dénoncées en leur temps par l'opposition et notamment par les parlementaires socialistes, à deux reprises le Gouvernement et la majorité actuels ont récemment porté gravement atteinte aux dispositions « anticorruption » de la « loi Sapin ».

D'une part, l'article 16 de la loi du 9 février 1994 (dite « loi Bosson ») a abrogé l'article 51 de la « loi Sapin » qui obligeait les

collectivités locales, leurs établissements publics et leurs S.E.M. à rendre publics à l'avance leurs projets de vente de terrains constructibles ou de droits de construire à des personnes privées, à peine de nullité d'ordre public de ces ventes. Il n'est pas besoin de souligner ce que plusieurs affaires récentes mettant en cause des groupes importants de promotion immobilière ont dû au secret bien gardé qui a entouré leur développement...

D'autre part, l'article 70 de la loi du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a modifié l'article 41 de la « loi Sapin » pour exclure du champ d'application des dispositions qui organisent la publicité et la mise en concurrence en matière de délégations de service public local toutes les conventions d'un montant inférieur à 1 350 000 F. En d'autres termes, plus de la moitié de ces contrats peuvent désormais être à nouveau passés dans la discrétion qui favorise toutes les manœuvres...

Tous ceux qui sont réellement attachés à la lutte contre la corruption et à l'assainissement de la vie publique ne peuvent qu'en conclure qu'il est urgent de rétablir ces dispositions.

Le rétablissement des dispositions des articles 41 et 51 de la « loi Sapin » est l'unique objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter et dont le groupe socialiste demande à titre exemplaire l'inscription à l'ordre du jour de la plus proche séance.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 16 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction est abrogé.

Art. 2.

L'article 70 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier est abrogé.